



Avis n° 13.21

Fondé sur l'article 25, §2, alinéa 2, des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises (ci-après : les D.O.C.)

A la demande de : la commune de Ganshoren

1. Par un courriel du 9 septembre 2021, la commune de Ganshoren, par l'intermédiaire d'un de ses agents, adresse la demande suivante à la Commission :

« Notre Administration a reçu une demande d'information très précise de la part d'un citoyen.

Nous sommes partagés entre, d'une part, la volonté d'être le plus transparent possible et, d'autre part, l'inquiétude de faciliter à l'excès le travail de voleurs...

La demande du citoyen est celle-ci :

« *Pourriez-vous inclure dans votre liste les données suivantes ?*

1/ Nom de l'œuvre + photos

2/ Nom de l'artiste

3/ Les dimensions/poids pour les bronzes et autres métaux comme l'argent

4/ Les caractéristiques artistiques de l'œuvre

5/ La valeur ou l'estimation récente de l'œuvre en euros

6/ Les lieux précis où vos œuvres sont exposées ou entreposées en date de ce jour

7/ Le montant de la restauration et/ou de la maintenance des œuvres concernées ».

Certaines de ces informations comme l'estimation des œuvres, mais également leurs localisations pourraient être utilisées à mauvais escient.

Nous aimerions avoir votre avis sur cette demande plutôt que de nous retrouver dans une position de recours devant votre Administration par après.

La volonté de notre Administration est de jouer le jeu de la transparence mais pas au détriment de la sécurité des œuvres en notre possession.

Est-ce que nous pourrions refuser cette demande, en tout ou en partie, sur base de l'article 19, §2, 2° « sécurité publique » ?

Si non, est-ce que l'article 19, §2, 5° trouverait à s'appliquer ? La protection d'un « intérêt économique ou financier » étant essentiel et serait atteint si nous



communiquions des informations susceptibles de faciliter le vol ou d'attirer des voleurs.

« § 2. **L'autorité administrative rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif, si elle constate que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants :**

- 1° les libertés et les droits fondamentaux des administrés, en ce compris la vie privée;
- 2° les relations internationales et **la sécurité publique**;
- 3° la bonne marche de la justice, la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire;
- 4° le secret de l'identité de la personne qui a communiqué le document ou l'information à l'autorité administrative à titre confidentiel pour dénoncer un fait punissable ou supposé tel;
- 5° **un intérêt économique ou financier** de la Commission communautaire commune, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire française, des communes et CPAS ainsi que de l'ensemble des autorités visées à l'article 3, 1° à 9°;
- 6° la confidentialité des délibérations des autorités publiques;
- 7° la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit régional ou européen afin de protéger un intérêt économique légitime ;
- 8° la protection de l'environnement auquel se rapportent les informations sollicitées, telles que la localisation d'espèces rares ;
- 9° la confidentialité requise en vue de mener des évaluations des membres du personnel de l'autorité administrative concernée et des audits internes ». »

2. La compétence de la Commission pour examiner une telle demande d'avis est définie à l'article 25, § 2, alinéa 2, des D.O.C., selon lequel la Commission peut également être consultée par une autorité administrative à propos d'une question relative à l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution.

3. La Commission considère qu'il ne lui appartient pas de remettre un avis à l'autorité administrative au sujet d'une demande d'accès actuellement en cours d'examen par cette autorité.

La remise d'un avis dans un tel contexte constituerait un dévoiement des garanties mises en place par les législateurs bruxellois en vue de mettre en œuvre l'article 32 de la Constitution, dès lors que la Commission – qui a vocation, lorsqu'il s'agit d'une demande concrète d'accès à un document administratif, à être une autorité statuant sur recours – deviendrait, en quelque sorte, un organe consultatif intervenant préalablement à la décision de l'autorité administrative quant à ladite demande. Dans une telle hypothèse, il serait nécessairement empiété sur la marge d'appréciation de la Commission, si elle devait être saisie ultérieurement d'un recours dans la même



affaire, ce qui ne peut se concevoir au regard des garanties mises en place par les D.O.C¹.

4. En l'espèce, la Commission considère en outre que la demande d'avis ne présente pas de degré d'abstraction suffisant pour qu'elle puisse fournir, sans interférer dans l'examen concret de la demande dont est saisie l'autorité concernée, un avis de portée générale.

La requête introduite auprès de la commune de Ganshoren a trait à la communication de la liste complète et détaillée de l'intégralité de son patrimoine artistique.

Telle que formulée, la demande d'avis parvenue à la Commission tend clairement à obtenir de celle-ci, afin d'éviter un futur recours, un avis préalable à une décision de la commune quant au fond de la demande de communication des informations visées.

Eu égard aux développements qui précèdent, la Commission n'est pas compétente pour connaître de la présente demande d'avis interprétatif.

*

* *

Avis formulé le 16 septembre 2021 par la Commission d'accès aux documents administratifs, sur rapport de Monsieur Marc Oswald.

Ont participé à la délibération, Monsieur M. Oswald, Président ; Mesdames et Messieurs C. Aerts, J. Sautois, V. Schmitz, L. Therry, F. Eggermont, N. Meysman, R. van Melsen et Q. Peiffer, membres.

La Secrétaire-adjointe

V. Meeus

Le Président

M. Oswald

¹ Voir en ce sens : avis interprétatifs 8.21 du 1^{er} avril 2021 et 11.21 du 21 mai 2021.